RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN — PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DÉCRET N° 2026/00634 /PM DU 18 MARS 2026

fixant les conditions et modalités d'exercice des industries halieutiques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer ;

Vu le Règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun ;

Vu la loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;

Vu la loi n° 2018/020 du 11 décembre 2018 portant loi-cadre sur la sécurité sanitaire des aliments ;

Vu la loi n° 2024/019 du 23 décembre 2024 régissant la pêche et l'aquaculture ;

Vu le décret n° 92/099 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;

Vu le décret n° 2019/001 du 4 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DÉCRÈTE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'exercice des industries halieutiques.

ARTICLE 2.- (1) Sont considérées comme industries halieutiques :

a. les activités de traitement des produits halieutiques ;

b. les activités de transformation des produits halieutiques ;
c. les activités de conservation des produits halieutiques ;
d. l'importation et l'exportation des produits halieutiques ;
e. les activités de distribution des produits halieutiques.

(2) Les industries halieutiques visées aux alinéas 1.a, 1.b, 1.c et 1.d ci-dessus sont menées sous forme d'établissement.

CHAPITRE II
DES ÉTABLISSEMENTS DES INDUSTRIES HALIEUTIQUES

ARTICLE 3.- Sont considérés comme établissements d'industries halieutiques :

- les établissements de traitement des produits halieutiques ;
- les établissements de transformation et de conditionnement des produits halieutiques ;
- les établissements d'importation et d'exportation des produits halieutiques ;
- les établissements de stockage des produits halieutiques ;
- les établissements de commercialisation des produits halieutiques.

SECTION I
DES ÉTABLISSEMENTS DE TRAITEMENT DES PRODUITS HALIEUTIQUES

ARTICLE 4.- Le traitement des produits halieutiques consiste en leur préparation, laquelle se décline notamment en les tâches ci-après :

- le nettoyage ;
- le triage ;
- le lavage ;
- le filetage ;
- la pesée ;
- le glaçage ;
- le mareyage.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 5.- Sans préjudice des attributions reconnues aux autres administrations, toute personne physique ou morale désirant mener les activités de traitement des produits halieutiques est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de création et d'une autorisation d'ouverture d'un établissement spécialisé à cet effet.

ARTICLE 6.- (1) L'autorisation de création visée à l'article 5 ci-dessus est délivrée, selon le cas, par le Ministre chargé des pêches ou par le Ministre chargé de l'aquaculture.

(2) Le dossier de demande de l'autorisation de création visée à l'alinéa 1 ci-dessus est adressé, contre récépissé, au Ministre chargé des pêches ou de l'aquaculture, selon le cas.

(3) Le dossier visé à l'alinéa 2 ci-dessus comprend les pièces suivantes:

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur ;
- un plan d'affaires du projet ;
- un plan descriptif et estimatif des infrastructures et équipements adéquats au maintien de la chaine de froid ou aux procédés de transformation indiqués ;
- un état du personnel précisant leurs qualifications ;
- le plan de localisation de l'établissement ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- un plan de masse de l'établissement ;
- un titre de propriété ou un contrat de bail.

(4) Le Ministre saisi dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer, sous réserve du paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation de création est réputée accordée.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(5) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 7.- (1) L'autorisation d'ouverture visée à l'article 5 ci-dessus est délivrée par le Ministre chargé des pêches ou de l'aquaculture.

(2) Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture est adressé, selon le cas, au Ministre chargé des pêches ou de l'aquaculture et comprend les pièces suivantes:

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie de l'autorisation de création ;
- un certificat de conformité des installations ;
- les certificats médicaux du personnel manipulant les produits datant de moins de trois (03) mois ;
- une description des sources et des circuits d'approvisionnement et de distribution;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- un plan Hazard Analysis Critical Control Point, en abrégé et ci-après désigné

« Plan HACCP » ;
- une attestant d'immatriculation à l'organisme national de prévoyance sociale ;
- une attestation de conformité fiscale.

(3) Le certificat de conformité des installations visé à l'alinéa 2 ci- dessus est renouvelable chaque année. Sa délivrance est subordonnée à l'enquête technique et au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

(4) Le Ministre saisi dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée.

(5) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 8.- (1) Le mareyage des produits halieutiques est subordonné à la délivrance d'une autorisation spécifique.

(2) Le dossier de demande de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le nom du demandeur et son adresse ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire en cours de validité du demandeur ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- deux (02) photos 4x4 du demandeur ;
- un certificat médical datant de moins de trois (03) mois du demandeur ;
- un engagement sur l'honneur que les produits seront manipulés et transportés dans le respect des bonnes pratiques en la matière.

(3) Le Ministère saisi dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer, sous réserve du paiement de la taxe dont le montant est fixé par la loi de finances. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation de mareyage est réputée accordée.

(4) Le rejet doit être motivé et notifié.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION II
DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFORMATION ET DE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS HALIEUTIQUES

ARTICLE 9.- (1) La transformation et conditionnement des produits halieutiques consistent en :

- la préparation des produits halieutiques en utilisant la combustion du bois ou de ses sous-produits ;
- la déshydratation par l'action directe de la chaleur ;
- la préparation des produits halieutiques en utilisant le sel marin ou les produits succédanés, à l'exclusion de tout autre moyen de conservation ;
- l'emballage et le paquetage des produits halieutiques.

(2) Les établissements de transformation et de conditionnement des produits halieutiques sont notamment :

- les établissements de fumage ;
- les établissements de séchage ;
- les établissements de fabrication de farine de poisson ;
- les établissements de valorisation des sous-produits issus de la transformation des produits halieutiques ;
- les établissements de conserveries.

ARTICLE 10.- L'exercice des activités de transformation et de conditionnement des produits halieutiques par les établissements visés à l'article 9 ci-dessus est subordonné à l'obtention d'une autorisation de création et d'une autorisation d'ouverture délivrée par le Ministre chargé des pêches ou de l'aquaculture, selon le cas.

ARTICLE 11.- (1) Le dossier de demande de l'autorisation de création visée à l'article 10 ci-dessus est composé ainsi qu'il suit :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur ;
- un plan d'affaires du projet ;
- un plan descriptif et estimatif des infrastructures et équipements adéquats au maintien de la chaine de froid et aux procédés de transformation indiqués ;
- un état du personnel précisant leurs qualifications ;
- le plan de localisation de l'établissement ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- un plan de masse de la structure ;
- un titre de propriété ou un contrat de bail ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances ;
- une expédition des statuts précisant la mission de traitement ou de transformation des produits halieutiques.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Le Ministre compétent dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer, sous réserve du paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de

finances. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation de création est réputée accordée.

(3) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 12.- (1) L'autorisation d'ouverture visée à l'article 10 ci-dessus est délivrée par le Ministre chargé des pêches ou de l'aquaculture, selon le cas.

(2) Le dossier de demande de l'autorisation d'ouverture est déposé, contre récépissé, à la Délégation départementale de l'administration compétente et comprend les pièces suivantes :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie de l'autorisation de création ;
- un certificat de conformité des installations ;
- les certificats médicaux du personnel appelé à manipuler les produits datant de moins trois (03) mois ;
- un plan descriptif et estimatif des infrastructures et équipements adéquats au maintien de la chaine de froid et aux procédés de transformation indiqués ;
- une description des sources et des circuits d'approvisionnement et de distribution;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- un Plan HACCP ;
- une attestation d'immatriculation à l'organisme national de prévoyance sociale ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une expédition des statuts précisant la mission de traitement ou de transformation des produits halieutiques.

(3) Le certificat de conformité des installations visé à l'alinéa 2 ci-dessus est renouvelable chaque année. Sa délivrance est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

(4) Le Ministre compétent d'une demande d'autorisation d'ouverture dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée.

(5) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 13.- Les établissements de traitement et de transformation des produits halieutiques sont soumis au contrôle permanent des agents assermentés du Ministère en

charge des pêches ou de l'aquaculture, selon le cas.

SECTION III
DES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

ARTICLES 14.- Sans préjudice des lois et règlements en vigueur en matière d'importation et d'exportation, l'importation et l'exportation des produits halieutiques sont subordonnées à l'obtention d'un avis technique préalable délivré par le Ministre chargé des pêches ou de l'aquaculture, selon le cas.

ARTICLE 15.- (1) Le dossier de demande de l'avis technique à l'importation des produits halieutiques comprend les pièces ci-après :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, précisant les noms, prénoms, adresse et nationalité du demandeur ;
- une copie de l'autorisation de création de l'établissement, ou de tout autre document en tenant lieu, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- un certificat de conformité des installations ;
- un titre de patente en cours de validité ;
- une attestation de la conformité fiscale ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- un Plan HACCP ;
- la liste des produits à importer ;
- la liste et les adresses des fournisseurs ;
- le certificat d'inscription au registre des importateurs ;
- les certificats médicaux du personnel datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie du titre d'exploitation aquacole de la ferme, le cas échéant ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances ;
- une expédition des statuts précisant la mission d'importation des produits halieutiques.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Le Ministre compétent dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'avis technique est réputé accordé.

(3) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 16.- (1) L'avis technique d'importation des produits halieutiques a une

durée de validité d'un (01) exercice budgétaire.

(2) Le dossier de renouvellement de l'avis technique d'importation comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant les nom, prénoms, adresse, nationalité du demandeur ;
- une copie de l'autorisation de création de l'établissement ;
- un titre de patente en cours de validité ;
- un certificat de conformité des installations ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- un Plan HACCP ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- la liste des produits à importer ;
- la liste et les adresses des fournisseurs ;
- le certificat d'inscription au registre des importateurs ;
- les certificats médicaux du personnel datant de moins de trois (03) mois ;
- un rapport d'activités clarifiant les activités d'importation de l'année écoulée ;
- les copies des déclarations des douanes ;
- les copies des certificats sanitaires des produits ;
- les copies des certificats d'origines des produits ;
- une copie du titre d'exploitation aquacole et le rapport des activités de la ferme le cas échéant ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances ;
- une copie certifiée conforme du dernier avis technique.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) Le Ministre compétent dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'avis technique est réputé renouvelé.

(4) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 17.- (1) Le dossier de l'avis technique d'exportation des produits halieutiques est déposé auprès du responsable régional du Ministère en charge de la pêche ou de l'aquaculture, selon le cas.

(2) Le dossier visé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend les pièces ci-après:

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant les nom,

prénoms, adresse, nationalité du demandeur ;
- une copie de l'autorisation de création de l'établissement ;
- un certificat de conformité des installations ;
- un titre de patente en cours de validité ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- un Plan HACCP ;
- la liste des produits halieutiques à exporter ;
- le certificat d'inscription au registre des exportateurs ;
- la description et les caractéristiques des produits à exporter ;
- les certificats médicaux du personnel datant de moins de trois (03) mois ;
- une quittance matérialisant le paiement de frais de dossier dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Le Ministre compétent dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'avis technique est réputé accordé.

(4) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 18.- (1) L'avis technique d'exportation des produits halieutiques a une durée de validité d'un exercice budgétaire.

(2) Le dossier de renouvellement de l'avis technique d'exportation comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant les noms, prénoms, adresse, nationalité du demandeur ;
- une copie de l'autorisation de création de l'établissement ;
- un certificat de conformité des installations ;
- un titre de patente en cours de validité ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- les copies des certificats sanitaires vétérinaires ;
- le rapport d'activités de la dernière année d'activité ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- un Plan HACCP ;
- la liste des produits halieutiques à exporter ;
- la description et les caractéristiques des produits à exporter ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- les certificats de première capture des produits halieutiques ;
- le certificat d'inscription au registre des exportateurs ;
- les certificats médicaux du personnel datant de moins de trois (03) mois ;
- une quittance matérialisant le paiement de frais de dossier dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Le Ministre compétent dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'avis technique est réputé renouvelé.

(4) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 19.- Sans préjudice des lois et règlements en vigueur en matières sanitaire, environnementale et biosécuritaire, l'importation et l'exportation des espèces ou semences aquacoles vivantes sont subordonnées à l'obtention d'un avis technique délivré par le Ministre chargé des pêches ou de l'aquaculture, selon le cas.

ARTICLE 20.- (1) Le dossier de demande d'avis technique d'importation des espèces ou semences aquacoles vivantes comprend les pièces ci-après :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant les nom, prénoms, adresse et la nationalité du demandeur ;
- l'adresse des fournisseurs ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- un titre de patente en cours de validité ;
- un certificat de conformité des installations ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- un Plan HACCP ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- la liste des espèces à importer ;
- le certificat sanitaire du pays d'origine garantissant que les espèces à importer sont exemptes de maladies ou de parasites ;
- l'attestation d'identification de chaque espèce, notamment son nom scientifique et son nom commun ;
- le certificat d'origine précisant la provenance des spécimens et leur stade de développement au moment de l'importation ;
- l'historique des antécédents pathologiques dans la région d'origine de l'espèce ;
- la biologie et l'éthologie des espèces à importer ;
- tout document de référence décrivant les effets possibles desdites espèces sur la faune et la flore locales ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- la quittance matérialisant le paiement des frais de dossier dont le montant est fixé par la loi de finances.

(2) Le Ministre compétent dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'avis technique est réputé accordé.

(3) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 21.- (1) L'avis technique visé à l'article 20 ci-dessus a une durée de validité d'un exercice budgétaire.

(2)Le dossier de renouvellement de l'avis technique d'importation des espèces ou semences aquacoles vivantes comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant les nom, prénoms, adresse et nationalité du demandeur ;
- un certificat de conformité des installations ;
- un titre de patente en cours de validité ;
- un rapport d'activités clarifiant les activités de l'année antérieure ;
- les adresses des fournisseurs ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- un Plan HACCP ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- la liste des espèces à importer ;
- le certificat sanitaire du pays d'origine garantissant que les espèces à importer sont exemptes de maladies ou de parasites ;
- l'attestation d'identification de l'espèce, notamment son nom scientifique et son nom commun ;
- le certificat d'origine précisant la provenance des spécimens et leur stade de développement au moment de l'importation ;
- l'historique des antécédents pathologiques dans la région d'origine d'où l'espèce est importée ;
- la biologie et l'éthologie des espèces à importer ;
- *un document de référence décrivant les effets possibles desdites espèces sur la faune et la flore locales ;*
- la quittance matérialisant le paiement de frais de dossier dont le montant est fixé par la loi de finances.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) Le Ministre compétent dispose d'un délai de trente (30) jours pour se

prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'avis technique est réputé renouvelé.

(4) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 22.- (1) L'avis technique d'importation espèces ou semences aquacoles vivantes ne peut être accordé au demandeur, que lorsque les espèces à introduire sont exemptes de parasites ou de maladies pouvant affecter la santé publique ou d'autres espèces locales et l'environnement.

(2) L'introduction d'espèces pouvant causer la disparition d'espèces locales est interdite.

(3) Les espèces aquatiques vivantes doivent être mises en quarantaine pendant quatorze (14) jours dans une zone approuvée par le pays exportateur et ne doit présenter aucun signe clinique de maladie avant l'exportation.

(4) Les espèces vivantes doivent provenir d'un pays, d'une zone, d'une ferme, d'un établissement officiellement reconnu non affecté par les maladies répertoriées par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale.

ARTICLE 23.- (1) Le dossier de demande de l'avis technique d'exportation des espèces ou semences aquacoles vivantes comprend les éléments suivants :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant les noms, prénoms, adresse et nationalité du demandeur ;
- le document précisant les noms scientifiques et nom commun de l'espèce, la taille, le stade de développement et les quantités ;
- la licence ou le permis de l'exploitation aquacole d'origine ;
- la biologie et l'éthologie des espèces à exporter ;
- le nom et l'adresse de l'exportateur ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité;
- un Plan HACCP ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- un titre de patente en cours de validité ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- le certificat d'inscription au registre des exportateurs ;
- le nom et l'adresse de l'importateur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Le Ministre compétent dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'avis

technique est réputé accordé.

(3) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 24.- (1) L'avis technique d'exportation des espèces ou semences aquacoles vivantes a une durée de validité d'un exercice budgétaire.

(2) Le renouvellement de l'avis technique d'exportation visé à l'alinéa 1 ci-dessus obéit aux mêmes conditions et modalités que celles fixées à l'article 23 du présent décret.

ARTICLE 25.- L'exportation des espèces protégées ou menacées d'extinction est interdite.

SECTION IV
DES ETABLISSEMENTS DE STOCKAGE DES PRODUITS HALIEUTIQUES

ARTICLE 26.- (1) Les établissements de stockage obéissent aux caractéristiques ci-après :

- les tunnels de congélation portant la température des produits à 40 degrés sous zéro (- 40° C) ;
- les chambres négatives ou lieu d'entreposage équipés de façon à pouvoir maintenir les produits préalablement congelés à une température au moins égale à 20° sous zéro (-20°C).

(2) Les établissements de stockage des produits halieutiques sont notamment :

- les chambres froides ;
- les entrepôts frigorifiques.

ARTICLE 27.- (1) La création d'un établissement de stockage des produits halieutiques est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des pêches ou de l'aquaculture, selon le cas, après avis du Ministre chargé de l'industrie.

(2) Le dossier de demande de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur ;
- un plan descriptif et estimatif des infrastructures et équipements adéquats au maintien de la chaine de froid ;
- le plan de localisation de l'établissement ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- un plan de masse de la structure ;
- un titre de propriété ou un contrat de bail ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances ;
- tout document attestant de l'existence d'un générateur électrique adapté aux installations.

(3) Le Ministre compétent dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

(4) Le rejet doit être motivé et notifié.

SECTION V
DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES.

ARTICLE 28.- (1) La commercialisation des produits halieutiques consiste en la vente desdits produits.

(2) Les établissements de commercialisation des produits halieutiques sont notamment :

- les poissonneries ;
- les halles de vente de produits halieutiques ;
- les marchés aux poissons.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 29.- Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur régissant Sans préjudice des lois et règlements en vigueur régissant l'activité commerciale, l'exercice des activités de commercialisation visées à l'article 28 ci- dessus est subordonné à l'obtention d'une autorisation de création et d'une autorisation d'ouverture délivrées par le Ministre chargé des pêches ou de l'aquaculture, selon le cas.

ARTICLE 30.- (1) Le dossier de demande de l'autorisation de création visée à l'article 29 ci-dessus comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur ;
- un plan d'affaires du projet ;
- un plan descriptif et estimatif des infrastructures et équipements adéquats au maintien de la chaine de froid et aux procédés de transformation indiqués ;

- un état du personnel précisant leurs qualifications ;
- le plan de localisation de l'établissement ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- un plan de masse de la structure ;
- un titre de propriété ou un contrat de bail ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais de dossiers dont le montant est prévu par la loi de finances.

(2) Le Ministre compétent dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation de création est réputée accordée.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 31.- (1) Le dossier de demande de l'autorisation d'ouverture visée à l'article 29 ci-dessus, déposé contre récépissé auprès du responsable départemental du Ministère en charge de la pêche ou de l'aquaculture, selon le cas, comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie de l'autorisation de création ;
- un certificat de conformité des installations ;
- les certificats médicaux du personnel appelé à manipuler les produits, datant de moins trois (03) mois ;
- un plan descriptif et estimatif des infrastructures et équipements adéquats à la commercialisation des produits halieutiques ;
- une description des sources et des circuits d'approvisionnement et de distribution;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- un Plan HACCP ;
- une attestation d'immatriculation à l'organisme national de prévoyance sociale ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale.

(2) Le certificat de conformité des installations visé à l'alinéa 1 ci-dessus est renouvelable chaque année. Sa délivrance est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Le Ministre compétent dispose d'un délai de trente (30) jours pour se

prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée.

(4) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 32.- En dehors des établissements régulièrement ouverts, la vente de poisson frais, fumé, séché ou congelé dans les centres urbains ne peut s'effectuer que dans les installations communales.

ARTICLE 33.- Les établissements de commercialisation des produits halieutiques et les installations de vente sont soumis au contrôle permanent des agents assermentés du Ministère en charge des pêches ou de l'aquaculture, selon le cas.

CHAPITRE III
DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

ARTICLE 34.- (1) La distribution des produits halieutiques frais ou congelés est assurée par :

- les véhicules isothermes, notamment les automobiles, les wagons et les containers comportant des parois étanches ne permettant pas l'échange de température avec l'extérieur ;
- les véhicules réfrigérés disposant d'un compresseur autonome produisant du froid.

(2) Les produits halieutiques séchés, fumés ou salés sont distribués dans des équipements et matériels permettant l'aération.

(3) La distribution des espèces ou semences aquacoles vivantes est assurée par des véhicules, wagons ou containers disposant un système d'oxygénation ou tout autre système garantissant le bien-être de ces espèces.

ARTICLE 35.- Sans préjudice des lois et règlements en vigueur en matière de transport urbain, péri-urbain et interurbain, la distribution des espèces et des produits halieutiques et d'origine halieutique est subordonnée à l'obtention des documents ci-après :

- un agrément délivré à une personne physique ou morale par le Ministre chargé des pêches ou de l'aquaculture, selon le cas ;
- un certificat de conformité délivré pour le véhicule par le Ministre chargé des pêches ou de l'aquaculture, selon le cas.

ARTICLE 36.- (1) Le dossier de demande de l'agrément visé à l'article 35 ci-dessus comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le nom du promoteur,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

son adresse ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- les copies de la carte grise, de la visite technique et de l'assurance du véhicule ;
- le rapport de l'enquête technique ;
- un certificat de conformité du véhicule ;
- les photos du véhicule présentant toutes les faces ;
- les certificats médicaux du personnel datant de moins de trois (03) mois ;
- une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé par la loi de finances.

(2) Le Ministre compétent dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé accordé.

(3) Le rejet doit être motivé et notifié.

(4) L'agrément visé à l'alinéa 1 ci-dessus est non cessible et non transmissible et a une durée de validité de cinq (05) ans renouvelable.

ARTICLE 37.- (1) Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément mentionné à l'article 36 ci-dessus comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le nom du promoteur, son adresse ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- les copies de la carte grise, de la visite technique et de l'assurance du véhicule ;
- le rapport de l'enquête technique ;
- un certificat de conformité du véhicule ;
- les photos du véhicule présentant toutes les faces ;
- les certificats médicaux du personnel ;
- une copie de l'ancien agrément ;
- un rapport d'activités des cinq (05) dernières années ;
- une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé par la loi de finances.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Le Ministre compétent dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé renouvelé.

(3) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 38.- (1) Le certificat de conformité visé à l'article 35 ci-dessus est délivré par le responsable départemental du Ministère en charge de la pêche et/ou l'aquaculture.

(2) Le dossier de demande du certificat de conformité comprend les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le nom du demandeur, le nom et la localisation de la structure ;
- un Rapport d'enquête technique du véhicule dressé par un responsable local du Ministère en charge de la pêche et/ou de l'aquaculture ;
- la quittance attestant du paiement d'une taxe prévue par la loi des finances.

(3) Le responsable départemental dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, et en cas de silence de l'administration, la demande de certificat est réputée rejetée.

ARTICLE 39.- (1) Le certificat de conformité du véhicule est renouvelable chaque année.

(2) Le dossier de renouvellement du certificat de conformité comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le nom du demandeur, le nom et la localisation de la structure ;
- un Rapport d'enquête technique du véhicule dressé par un responsable local du Ministère en charge de la pêche et/ou de l'aquaculture ;
- une copie du certificat de conformité antérieur ;
- une quittance attestant du paiement d'une taxe prévue par la loi de finances.

(3) Le responsable départemental dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, le certificat de conformité est réputé renouvelé.

(4)Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 40.- La distribution des produits halieutiques par des véhicules agréés doit se faire de manière à conserver l'intégrité et la qualité desdits produits.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 41.- Outre les impôts et taxes de droit commun prévus par la loi de finances, le produit des taxes, droits spécifiques et autres revenus financiers générés par les industries halieutiques fait l'objet d'une répartition entre le Trésor public, le Ministère en charge des industries halieutiques et l'administration fiscale, suivant la grille ci- après :

- soixante-dix pour cent (70%) au Trésor public ;
- vingt pour cent (20%) au Ministère en charge des industries halieutiques ;
- dix pour cent (10%) à l'administration fiscale.

ARTICLE 42.- Le produit des ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis en matière d'industries halieutiques, ainsi que des transactions, des amendes et des dommages et intérêts, est réparti entre le Trésor public, les agents du Ministère en charge des industries halieutiques et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement, suivant la grille ci-après :

- quatre-vingt pour cent (80%) au Trésor public ;
- vingt pour cent (20%) aux agents du Ministère en charge des industries halieutiques, selon le cas, et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, ET FINALES

ARTICLE 43.- Les titulaires d'agrément, de certificat de conformité et d'avis technique d'importation et d'exportation en cours de validité disposent d'un délai d'un (01) an pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 44.- Les titulaires des autorisations de création et d'ouverture, en cours de validité disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 45.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 46.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche et ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 47.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 18 MARS 2026

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Joseph DION NGUTE